

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la Convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la demande de la ville de Mérignac,

Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2020 donnant délégation à Monsieur TRIJOLET, 1er Adjoint, délégué à l'Urbanisme-Grands Projets urbains-Habitat-Patrimoine-Politique de la Ville, pour la signature des documents, délégation de fonction est donnée à Monsieur Thierry TRIJOLET, 1er Adjoint,

Considérant la nécessité de règlementer la circulation et le stationnement aux abords de la MDH du quartier de chemin long,
Considérant la politique de développement des modes de déplacement doux,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE

ARTICLE 1er

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté référencé AMST-2024-0010 du 26/03/2024 et l'arrêté AMST-2024-0031 du 23/04/2024 relatifs à la circulation et au stationnement aux abords de la MDH du quartier de Chemin Long.

ARTICLE 2

Sur la voie d'accès située la plus à l'est des bâtiments de la Maison des Habitants de Chemin Long la vitesse de circulation sera limitée à l'allure du pas.

ARTICLE 3

La présente décision prendra effet le 17/05/2024

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

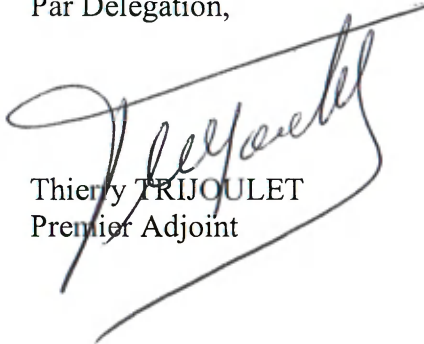
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services de BORDEAUX METROPOLE
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- BM SIGNALISATION

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.



Fait à Mérignac, le 17/05/2024
Pour le Maire,
Par Délégation,


Thierry TRIJOLET
Premier Adjoint

Fin du document